

ANNEXE VI

(a. 108)

RAPPORT D'ACCIDENT

Exploitant _____
 Numéro du train ou autre matériel roulant _____ Direction _____
 Lieu de l'accident _____ p.m. _____ Gare _____
 Date _____ Heure _____ Locomotive n^o _____
 Tonnage brut du train _____ Nombre de wagons (voitures) _____ Wagons chargés _____
 Chef de train _____ Conducteur _____

Description de l'accident _____

Nombre de victimes tuées _____ Blessées _____
 Statut des victimes (passager, employés, autre) _____

Causes apparentes de l'accident _____

Enquête à venir: Oui _____ Non _____
 Autres observations _____

Signature (nom, adresse et fonction de l'auteur du rapport) _____

34208

Projet de règlement

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
 (L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu
— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les ajustements pour enfants à charge reliés aux allocations familiales accordées en vertu de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1) afin de les harmoniser aux modifications qui seront apportées à ces allocations à compter du 1^{er} août prochain. Il vise également à hausser

les ajustements accordés pour les enfants à charge majeurs qui fréquentent un établissement d'enseignement secondaire en formation générale.

En vertu de l'article 13 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de la même loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les modifications contenues à ce projet de règlement sont de concordance avec celles prévues aux montants d'allocations familiales accordés aux familles en vertu de la Loi sur les prestations familiales et doivent donc entrer en vigueur à la même date, soit le 1^{er} août 2000.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvon Boudreau, sous-ministre adjoint, Direction générale des politiques, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1, téléphone: (418) 643-7006; télécopieur: (418) 643-0019.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 25 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Le ministre de la Solidarité sociale,
ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 12^o, 160 et 161)

1. L'article 35 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement du montant de « 66,25 \$ » par le montant de « 52,08 \$ ».
2. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants de « 225,67 \$ » et « 209,00 \$ » par les suivants: « 234,50 \$ » et « 217,33 \$ ».
3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} août 2000.

34240

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 339-2000 du 22 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 2258) et 546-2000 du 3 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 2887). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} février 2000.